

DECRET N° 2008-443 DU 28 JUILLET 2008

portant agrément de la Société « YARA » SARL
Unipersonnelle au régime « A » du Code des
Investissements pour son projet d'unité de
fabrication de chips à la Zone des Ambassades
(COTONOU).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu** la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 59, 62 et 74 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2007-540 du 02 novembre 2007 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 ;
- Sur** proposition du Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique, après avis de la Commission Technique des Investissements ;
- Le Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 11 juin 2008 ;

D E C R E T E

Article 1er : Le projet d'unité de fabrication de chips de la Société "YARA" SARL Unipersonnelle est agréé au régime "A" du Code des Investissements pour compter de la date de signature du présent décret pour :

- une période de trente (30) mois au cours de laquelle la Société "YARA" SARL Unipersonnelle doit réaliser son programme d'investissement agréé et ;
- une période de cinq (05) ans pour l'exploitation.

Article 2 : L'activité pour laquelle le régime "A" est octroyé, se rapporte exclusivement à la fabrication de chips à base de maïs.

Article 3 : Les éléments à exonérer sont :

- un (01) mélangeur de maïs ;
- trois (03) convoyeurs CR2 ;
- un (01) XRODER AMERICAN MX100 (pour moudre le maïs et transformer la farine en boules) ;
- un (01) four FG 100 ;
- deux (02) cuves à résistance CE 200 L (pour mélanger huile et saveur) ;
- deux (02) torrificateurs TR 100 kg ;
- un (01) réfrigérateur F 75 ;
- un (01) moulin MN 50 kg ;
- un (01) hachoir HR 25 ;
- un (01) compresseur à air 1000 L ;
- trois (03) machines ME 500 W (pour fermer les sachets en plastique) ;
- une (01) machine MI 60/I min (pour ensacher et envelopper le produit) ;
- cinquante (50) encreurs et dateurs ;
- une (01) poêle PF 250 kg ;
- deux (02) fourgonnettes 4 CV ;
- un (01) générateur 100 KVA ;
- un (01) lot de pièces de rechange.

Article 4 : Les avantages accordés sont :

1- Pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Taxe de Statistique, du Timbre Douanier, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur tous les éléments cités à l'article 3 ci-dessus et sur les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés dans la limite d'un montant égal à 15 % de la valeur CAF des équipements.

2- Pendant la période d'exploitation et pour une durée à préciser dans l'Arrêté Conjoint du Ministre d'Etat, Chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique et du Ministre Chargé de l'Industrie et du Commerce, constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement :

* exonération de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (IBIC) ;

* exemption des droits et taxes de sortie applicables aux chips de maïs fabriqués et exportés par la Société "YARA" SARL Unipersonnelle.

Article 5 : Les matières premières et emballages importés par la Société "YARA" SARL Unipersonnelle dans le cadre du bénéfice du Code des Investissements, sont soumis au régime de droit commun donc passibles des droits et taxes en vigueur.

Toutefois, la Société "YARA" SARL Unipersonnelle bénéficie d'une restitution desdits droits et taxes (DRAWBACK) conformément aux dispositions du Code des Douanes, sur les matières premières et emballages importés entrant dans la fabrication de chips de maïs exportés et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990, la Société "YARA" SARL Unipersonnelle bénéficie d'une exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Taxe de Statistique, du Timbre Douanier, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur les lubrifiants, le gas-oil et le fuel-oil, utilisés comme matières consommables.

Article 7 : Pendant la période d'agrément et conformément aux dispositions des articles 33, 34, 35, 36, 51 et 52 du Code des Investissements, la Société "YARA" SARL Unipersonnelle est tenue de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires d'un régime privilégié du Code des Investissements. Elle doit en particulier :

- réaliser ses programmes d'investissement et de production contenus dans son dossier agréé ;

- utiliser un personnel comprenant au moins cinq (05) Agents Béninois et affecter au moins 60 % de la masse salariale totale au personnel Béninois du projet ;

- tenir une comptabilité régulière et conforme au Système Comptable Ouest-Africain, quel que soit le chiffre d'affaires réalisé ;

- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;

- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux du projet d'unité de fabrication de chips pendant au moins cinq (05) ans après l'expiration de la période d'agrément dudit projet.

Article 8 : Dans le cadre de ses activités, la Société "YARA" SARL Unipersonnelle est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et une bonne gestion de son environnement notamment en ce qui concerne le traitement des eaux usées, des ordures et autres déchets générés par son unité.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article 17 du Code des Investissements, la Société « YARA » SARL Unipersonnelle doit séparer les installations physiques, le personnel et la comptabilité du projet de fabrication de chips de maïs, objet du présent décret, de ceux relatifs à toutes ses autres activités antérieures ou ultérieures.

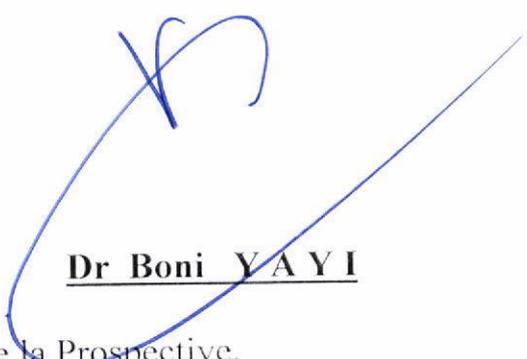
Article 10 : La Société « YARA » SARL Unipersonnelle doit se conformer aux dispositions de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 et du décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application dudit Code.

Article 11 : Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent décret se fera conformément aux dispositions des articles 73 et 74 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990.

Article 12 : Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Industrie et du Commerce, le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature et le Ministre du Travail et de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 28 juillet 2008

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective,
du Développement et de l'Evaluation
de l'Action Publique,



Pascal I. KOUPAKI

Le Ministre de l'Industrie
et du Commerce,

Grégoire AKOFODJI

Le Ministre de l'Environnement et
de la Protection de la Nature,

Juliette BIAO, KOUDENOUKPO

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

Soulé Mana LAWANI

Le Ministre du Travail et de
la Fonction Publique,

Emmanuel TIANDO

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 4- CS 2 – CC 2 – CES 2 – HAAC 2 – HCJ 2 – MFE 4 – MECPDEAP 4
– MTFP 4 – MEPN 4 – MIC 4 - AUTRES MINISTERES 21 – SGG 4 – DGBM-DCFDGTCP-DGID-
DGDDI 5 – BN-DAN-DLC 3 – GCONB – DCCT – INSAE 3 – BCP – CSM – CPI – IGAA 4- UNB
– ENA – FASJEP 3 - JO 1- la Société YARA SARL 1.